Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère des sports

Direction de la jeunesse
de l'éducation populaire
et de la vie associative
Sous-direction des politiques de
jeunesse
Bureau de la protection des
mineurs en accueils collectifs
et des formations jeunesse et
éducation populaire

Personne chargée du dossier : Sandrine OTTAVJ

tél. : 01 40 45 98 47
fax : 01 40 45 93 81
mél. : sandrine.ottavj@jeunesse-sports.gouv.fr

Direction des sports
Mission des affaires juridiques
et contentieuses

Personne chargée du dossier : Sean GANDRILLE

tél. : 01 40 45 95 07
fax : 01 40 45 97 67
mél. : sean.gandrille@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

La ministre des sports

à

Madame et messieurs les préfets de région
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
(pour information)

Mesdames et messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer
(pour attribution)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSMJ/2011/326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Date d'application : immédiate
NOR : MENV1122083C
Classement thématique : Jeunesse et vie associative

Résumé : modalités de consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) par les DDCS et les DDCSPP dans le cadre de leur mission en matière, d'une part de protection des mineurs dans les accueils collectifs pendant les temps de vacances et de loisirs et, d'autre part, du contrôle de l'encadrement et de la protection des pratiquants d'activités physiques ou sportives et procédures administratives susceptibles d'être mises en œuvre à la suite de la consultation de ce fichier.

Mots-clés : - fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) - accueils collectifs de mineurs – protection des mineurs – éducateur sportif – protection des pratiquants d'activités physiques ou sportives – incapacités – interdictions d'exercer – suspension d'exercice

Textes de référence :

- *code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.133-6, L.227-4 et L.227-10 ;*
- *code du sport, notamment l'article L.212-9, L.212-13 ;*
- *code pénal, notamment l'article 226-21 ;*
- *code de procédure pénale, notamment les articles 706-47, 706-53-1 et suivants et R.53-8-24 ;*
- *instruction n°06-176JS du 25 octobre 2006 ;*
- *circulaire DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010 relative à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.*

Annexes :

- infractions pouvant donner lieu à une inscription dans le FIJAIS et infractions rendant incapables au regard des articles L.133-6 du code de l'action sociale et des familles et L.212-9 du code du sport ;
- article 706-53-2 du code de procédure pénale.

Le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, a pour objectif de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle ou de grande violence et de faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

Depuis l'intervention de la loi n°2008-174 du 25 février 2008, la consultation du fichier est ouverte, pour le contrôle de l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs, aux préfets et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par décret.

En application de ce texte, l'article R.53-8-24 du code de procédure pénale (CPP), modifié par les décrets n°2008-1023 du 6 octobre 2008 et n°2010-344 du 31 mars 2010 prévoit notamment que des agents individuellement désignés et spécialement habilités des directions départementales de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations peuvent interroger directement le fichier visé en objet.

Il est rappelé que seuls les directeurs départementaux et les personnes habilitées par ces derniers (une personne pour le secteur « sport » et une personne pour le secteur « jeunesse ») peuvent, selon une procédure sécurisée, consulter ce fichier dans le strict cadre de leur mission en matière, d'une part de protection des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions des articles L.277-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et, d'autre part, dans le cadre du contrôle de l'encadrement et de la protection des pratiquants d'activités physiques ou sportives notamment en vertu de l'article L.212-9 du code du sport (CS).

A cet égard, il est précisé que tous les accès au fichier sont tracés et conservés pendant trois ans et que, conformément aux dispositions de l'article 226-21 du code pénal, le fait par toute personne détentrice d'informations nominatives de les détourner est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La liste des personnes habilitées est tenue par les référents nationaux FIJAIS (madame Sandrine OTTAVJ pour le secteur « jeunesse » et monsieur Sean GANDRILLE pour le secteur « sport »). En cas de mutations, changements d'affection, départs à la retraite etc. des personnes habilitées dans vos services, il vous appartient de procéder immédiatement à de nouvelles désignations et de veiller à tenir les référents nationaux informés des changements opérés.

L'adresse à laquelle, les personnes habilitées peuvent se connecter est la suivante :

https://fijais.intranet.sante.gouv.fr/FIJAIS/

La connexion s'effectue à partir du nom d'utilisateur et du mot de passe nécessaires à l'ouverture d'une session sur le poste informatique de la personne habilitée (voir mémento de l'application informatique FIJAIS joint en annexe 2 de la circulaire DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010).

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de vous rappeler le périmètre du FIJAIS et, d'autre part, de préciser les suites administratives à donner dans le cas où la consultation de ce fichier par les personnes habilitées dans vos services ferait apparaître qu'un éducateur sportif, un animateur ou un directeur d'accueils collectifs de mineurs y serait inscrit.

1 Périmètre du FIJAIS

Seules les infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP peuvent entrainer une inscription au FIJAIS.

Toutes les infractions prévues par cet article entrent dans les champs d'application des articles L.212-9 du CS et L.133-6 du CASF (voir annexe 1).

Nous vous rappelons, par ailleurs, que les décisions inscrites ou susceptibles d'être inscrites dans le FIJAIS sont celles de l'article 706-53-2 du CPP (voir annexe 2).

2 Procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du FIJAIS

La consultation du FIJAIS peut faire apparaitre qu'une personne faisant partie de l'équipe d'encadrement d'un accueil collectif de mineurs ou qu'un éducateur sportif a fait l'objet d'une condamnation entrainant une incapacité d'exercer au sens des articles L.133-6 du CASF ou L.212-9 du CS**.**

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, en application des dispositions de l'article L.133-6 du CASF, cette consultation peut également faire apparaitre que la personne concernée a fait l'objet d'une condamnation ne la rendant pas incapable d'exercer car elle n'aurait pas été condamnée définitivement pour crime ou pour l'un des délits prévus par ce même article.

2.1 Condamnations rendant incapables au sens des articles L.133-6 du CASF ou L.212-9 du CS

Dans le cas où la consultation du fichier fait apparaître que la personne concernée a fait l'objet d'une condamnation, devenue définitive[1], pour une ou des infractions entrant dans le champ, soit de l'article L.133-6 du CASF et ayant entraîné une condamnation égale ou supérieure à deux mois de prison ferme, soit des dispositions de l'article L.212-9 du CS, vous devez, sauf si vous l'avez déjà fait suite à la consultation de l'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire de cette personne, notifier l'incapacité :

- à l'intéressé, en lui rappelant qu'en cas de non respect de cette incapacité, il encourt une sanction pénale prévue respectivement aux articles L.227-8 du CASF et L.212-10 du CS ;
- à l'employeur, en précisant seulement que le bulletin comporte une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L.133-6 du CASF ou à l'article L.212-9 du CS, et que la personne ne peut en conséquence être recrutée ou, si elle est en activité, continuer à exercer les fonctions pour lesquelles elle est incapable.

Ces notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous devez également veiller à ce que l'employeur prenne les dispositions nécessaires et, à défaut, il vous appartient de prendre les mesures adaptées pour mettre fin à l'infraction.

2.2 Condamnations ne rendant pas incapables au sens de l'article L.133-6 du CASF : infractions ayant entraîné une condamnation à moins de deux mois de prison ferme

Dans le cas où il résulterait de la consultation du FIJAIS que l'intéressé a été condamné pour une des infractions visées à l'article L.133-6 du CASF à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement ferme (mesure spécifique au secteur jeunesse), il vous appartient, compte tenu de la gravité des infractions pouvant donner lieu à une inscription dans ce fichier, de mettre en œuvre à son encontre une procédure d'interdiction d'exercer dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du CASF.

Dans le cas où il résulterait de la consultation du FIJAIS que l'intéressé a été condamné pour une des infractions visées à l'article L.212-9 du CS et/où que la condamnation serait antérieure à la loi dite Perben II du 9 mars 2004, il vous appartient, compte tenu de la gravité des infractions pouvant donner lieu à une inscription dans ce fichier, de mettre en œuvre à son encontre une procédure d'interdiction définitive d'exercer. Cette même procédure (secteur sportif) peut être envisagée pour une condamnation postérieure à 2004.

2.3 Effacement du Casier judiciaire

Les nouvelles dispositions de la loi dite Perben II (complétant l'article 775 du CPP) empêchent les auteurs de certains délits (infractions sexuelles ou violentes visées à l'article 706-47 du CPP) de bénéficier de cet effacement.

[1] une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées.

2.4 Autres types de décisions

Dans le cas où il résulterait de la consultation du FIJAIS que la personne concernée a fait l'objet d'une condamnation non définitive, d'une décision non définitive prononcée en application de certains articles de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ou d'une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il convient de prendre immédiatement l'encontre de cette personne, selon le cas : une mesure de suspension en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.227-10 du CASF ou une mesure d'interdiction sur le fondement de l'article L.212-13 du CS. En application de ces articles, ces mesures seront valables, dans la première hypothèse, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive et dans la seconde hypothèse pendant six mois.

Lorsque la mesure de suspension ou d'interdiction sera devenue caduque, il conviendra de mettre en œuvre les mesures d'interdiction d'exercer prévues par l'article L.227-10 du CASF ou par l'article L.212-13 du CS.

Nous vous rappelons que les conditions de mise en œuvre de ces mesures sont précisées dans l'instruction 06-176JS du 25 octobre 2006 à laquelle vous pouvez utilement vous reporter.

Dans le cas où il résulterait de la consultation du FIJAIS que la personne concernée a fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'une composition pénale ou d'une décision prononcée par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères, il vous appartiendra de prendre les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L.227-10 du CASF et des familles ou à l'article L.212-13 du CS.

2.5 Cartes professionnelles d'éducateur sportif

En application des dispositions de l'article R. 212-86 du CS, la carte professionnelle devra être retirée de façon temporaire ou définitive à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L. 212-13 du CS.

Les référents nationaux se tiennent à votre disposition pour tous renseignements que vous jugeriez utiles dans le cadre de la consultation de ce fichier, ainsi que monsieur Ahmed HANI (mél: ahmed.hani@sante.gouv.fr**,** tél : 01.40.56.58.09) pour tous renseignements liés à des problèmes informatiques de connexion au FIJAIS.

Nous vous remercions de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Ministre de la l'Education Nationale,
de la Jeunesse
et de la vie associative
et par délégation

Le directeur de la jeunesse, de
l'éducation populaire
et de la vie associative

Signé

Yann DYÈVRE

Pour la Ministre des Sports
et par délégation

Pour le directeur des sports
L'adjointe au directeur des sports,
Chef de service

Signé

Annick WAGNER

Annexe 1

Infractions pouvant donner lieu à une inscription dans le FIJAIS et infractions rendant incapables au regard des articles L.133-6 du CASF, et L.212-9 du CS			
CASF		**CS**	
CRIMES	***DELITS*** nécessité d'une condamnation d'au moins 2 mois d'emprisonnement ferme	***CRIMES***	***DELITS*** Absence de l'obligation d'une peine plancher
meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de torture ou d'actes de barbarie, homicide volontaire concomitant ou lié à un autre crime ou délit	agression sexuelle	meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de torture ou d'actes de barbarie, homicide volontaire concomitant ou lié à un autre crime ou délit	agression sexuelle
viol	agression sexuelle aggravée	viol	agression sexuelle aggravée
viol aggravé	agression sexuelle sur mineur de mois de 15 ans ou une personne vulnérable	viol aggravé	agression sexuelle sur mineur de mois de 15 ans ou une personne vulnérable
viol ayant entraîné la mort	proxénétisme à l'égard d'un mineur	viol ayant entraîné la mort	proxénétisme à l'égard d'un mineur
viol accompagné de tortures ou d'actes de barbarie	recours à la prostitution d'un mineur	viol accompagné de tortures ou d'actes de barbarie	recours à la prostitution d'un mineur
meurtre ou assassinat commis en récidive légale ou avec tortures ou actes de barbarie	corruption de mineur	meurtre ou assassinat commis en récidive légale ou avec tortures ou actes de barbarie	corruption de mineur
crimes de tortures ou d'acte de barbarie	Enregistrement, diffusion ou détention d'image pornographique d'un mineur – pédophilie	crimes de tortures ou d'acte de barbarie	enregistrement, diffusion ou détention d'image pornographique d'un mineur – pédophilie
	fabrication, diffusion de message violent ou pornographique perceptible par un mineur		fabrication, diffusion de message violent ou pornographique perceptible par un mineur
	atteinte sexuelle sans violence – simple et aggravée – sur un mineur de moins de 15 ans		atteinte sexuelle sans violence – simple et aggravée – sur un mineur de moins de 15 ans
	atteinte sexuelle sans violence – simple et aggravée – sur un mineur de plus de 15 ans		atteinte sexuelle sans violence – simple et aggravée – sur un mineur de plus de 15 ans

Annexe 2

Décisions susceptibles d’entrainer une inscription dans le FIJAIS
(Article 706-53-2 du code de procédure pénale)

Lorsqu'elles concernent une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 706-47, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences, des personnes ayant fait l'objet :

1° D'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;

2° D'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° D'une composition pénale prévue par l'article 41-2 du présent code dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;

4° D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

5° D'une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ;

6° D'une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcées par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé.

Les décisions concernant des délits prévus par l'article 706-47 et punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus par les 3° et 4°, du procureur de la République.